

**DÉLIBÉRATION N° 04/029 DU 7 SEPTEMBRE 2004 RELATIVE AU SERVICE DE BASE «CONSULTATION DE LA BANQUE DE DONNEES SOCIALES RELATIVE AUX POLICES D'ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL »**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 1<sup>er</sup> juillet 2004;

Vu le rapport de monsieur Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le projet "*e-government de la sécurité sociale*" prévoit l'introduction progressive d'un échange électronique de données à caractère personnel entre les employeurs et les institutions de sécurité sociale, d'une part, et entre les institutions de sécurité sociale, d'autre part.

Le projet comporte trois volets : la généralisation de la déclaration électronique d'emploi (DIMONA), la généralisation de la déclaration multifonctionnelle électronique à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (DMFA) et la simplification et l'informatisation de la déclaration de risques sociaux (DRS).

La collecte *multiple* de données à caractère personnel auprès des employeurs est donc progressivement remplacée par une collecte *unique* de données à caractère personnel, suivie par la mise à la disposition de ces données à caractère personnel pour d'autres institutions de sécurité sociale, qui en ont besoin en vue de l'accomplissement de leurs missions légales et réglementaires.

- 2.1. Dans le cadre de la déclaration de risques sociaux précitée (maladie professionnelle, accident du travail, chômage, ...), plusieurs «*services de base* » ont été développés ; ils sont de trois types différents.
- 2.2. Une première série de services de base permet à l'employeur d'obtenir l'affichage automatique à l'écran de plusieurs données à caractère personnel lorsqu'il effectue la DRS directement sur le portail de la sécurité sociale en mode *en ligne* ; par conséquent, il ne doit plus remplir ces données mais uniquement les confirmer. Cela implique une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à l'employeur.

- 2.3.** Une deuxième série de services de base permet d'effectuer un contrôle sur les données à caractère personnel qui sont communiquées par l'employeur en mode *off line* (mode batch). Ce contrôle implique une confrontation des données à caractère personnel communiquées avec une série de banques de données sociales, à la suite de quoi une notification positive ou négative est transmise à l'employeur. Dans ce cas également, il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à l'employeur.
- 2.4.** Enfin, une troisième série de services de base effectue un « *enrichissement* » de la DRS. Cela signifie que l'employeur effectue la DRS mais que cette DRS est complétée par le système même, avant qu'elle ne soit transmise à l'institution de sécurité sociale concernée, de données à caractère personnel issues d'une ou plusieurs banques de données sociales.

L'avantage de cette façon de procéder est que l'employeur doit communiquer moins de données à caractère personnel.

Une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale est également requise dans ce cas. Il s'agit en effet d'une communication de données à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale. Le rapport d'auditorat note que, dans la plupart des hypothèses, il peut être fait appel aux autorisations déjà accordées.

- 3.1.** La présente demande porte sur le service de base « *consultation de la banque de données sociales relative aux polices d'assurances accident du travail* ».

Ce service de base permet d'effectuer une consultation de la banque de données sociales relative aux polices d'assurances accident du travail afin de connaître le numéro de la police de l'employeur.

- 3.2.** Cette consultation est effectuée tant pour la DRS *en ligne* que celle introduite en mode *off line*.

En cas de DRS *en ligne*, les numéros de toutes les polices connues de l'employeur s'affichent automatiquement à son écran. Il lui suffit de cliquer sur la police concernée.

En cas de DRS en mode *off line*, le numéro de police communiqué par l'employeur est contrôlé à l'aide de la banque de données sociales relative aux polices d'assurances accident du travail. Si le numéro de police communiqué par l'employeur s'avère correct, la DRS est transmise aux institutions de sécurité sociale compétentes. Dans le cas contraire, l'employeur en est avisé et la DRS n'est pas transmise.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 4.1.** La mise en œuvre du service de base « *consultation de la banque de données sociales relative aux polices d'assurances accident du travail* » pour la DRS *en ligne* consiste en une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à l'employeur.

- 4.2.** En cas de DRS en mode *off line*, la banque de données sociales relative aux polices d'assurances accident du travail est consultée afin de vérifier les données à caractère personnel communiquées par l'employeur – en particulier le numéro de sa police d'assurance accident du travail.

Si le numéro de police communiqué par l'employeur s'avère correct, la DRS est transmise sans ajouts aux institutions de sécurité sociale compétentes. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par un employeur à une institution de sécurité sociale qui ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Si le numéro de police communiqué par l'employeur s'avère incorrect, l'employeur en est avisé et la DRS est arrêtée. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à un employeur.

- 4.3.** Bien que le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale ait déjà autorisé les institutions de sécurité sociale à communiquer des données à caractère personnel aux employeurs par sa délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995, le Comité sectoriel de la sécurité sociale constate que les modalités actuellement proposées sont totalement différentes de celles approuvées par le Comité de Surveillance dans la délibération précitée. Il convient donc de prévoir une nouvelle autorisation.

- 5.** Les services de base visent à diminuer les charges administratives de l'employeur. La consultation de la banque de données relative aux polices d'assurances accident du travail poursuit une finalité légitime, à savoir la rationalisation et la simplification de la DRS.

- 6.1.** Dans un souci d'exhaustivité, le rapport d'auditorat note que la banque de données sociales relative aux polices d'assurances accident du travail est également utilisée dans le cadre du projet PRIMULA du Fonds des accidents du travail.

Le projet PRIMULA vise à mettre les données relatives aux salaires et au temps de travail au niveau de l'employeur à la disposition des assureurs accidents du travail, afin de leur permettre de calculer les primes d'assurances accident du travail.

Sur la base des données à caractère personnel contenues dans la déclaration multifonctionnelle de l'employeur (DMFA), la SmalS-MvM crée, par employeur, un message PRIMULA et le transmet au Fonds des accidents du travail. Le Fonds des accidents du travail transmet ensuite les messages PRIMULA aux assureurs accidents du travail respectifs ; il utilise à cet effet la banque de données sociales relative aux polices d'assurances accident du travail (celle-ci indique les contrats d'assurances accident du travail qu'un employeur a conclus auprès d'une entreprise d'assurance accident du travail agréée). Enfin, les assureurs accidents du travail utilisent les messages reçus pour calculer la prime que l'employeur en question doit payer pour son assurance accident du travail.

- 6.2.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a accordé une autorisation pour la communication de données à caractère personnel dans le cadre du projet PRIMULA par sa délibération n°03/107 du 2 décembre 2003.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise la mise en œuvre du service de base « *consultation de la banque de données sociales relatives aux polices d'assurances accident du travail* » comme décrit ci-dessus.

Michel PARISSE  
Président